

## Livre III - Prestataires

### Titre II - Autres prestataires

#### Chapitre V bis - Conseillers en investissements participatifs

##### Section 1 - Conditions d'accès au statut

## Règlement général de l'AMF

### Article 325-48 en vigueur du 11 septembre 2019 au 16 mars 2022

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 325-48

En application du I de l'article L. 547-1 du code monétaire et financier, les caractéristiques que doit présenter le site internet sont les suivantes :

- l'accès aux détails des offres est réservé aux investisseurs potentiels qui ont fourni leurs coordonnées et qui ont pris connaissance des risques et les ont expressément acceptés ;
- la souscription aux offres suppose que les investisseurs potentiels aient préalablement fourni les informations requises au 6° de l'article L. 547-9 du code monétaire et financier ;
- le site doit proposer plusieurs projets ;
- les projets ont été sélectionnés sur la base de critères et selon une procédure préalablement définis et publiés sur le site.

---

↘ Version en vigueur au 21 novembre 2022

---

↘ Version en vigueur du 17 mars 2022 au 20 novembre 2022

---

↘ **Version en vigueur du 11 septembre 2019 au 16 mars 2022**

---

↘ Version en vigueur du 8 juin 2018 au 10 septembre 2019

---

↘ Version en vigueur du 1 octobre 2014 au 7 juin 2018